CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 11.12.2022

M. J B.
c/ M. K P.

Rapporteure : Mme Justine VERMEREN

Audience du 24 mai 2023
Décision lue le 30 mai 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 décembre 2022, le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est à Angers (49000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. B., représenté par Vidal Avocats Aix-en-Provence, et formée à l'encontre de M. P., masseur-kinésithérapeute ;

Dans sa plainte, M. B. demande la tenue d'une réunion de conciliation et, à défaut de conciliation, la transmission de sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapies de la région Pays de la Loire. Il soutient que :

- le comportement de M. P. durant leur collaboration a nécessité qu'il soit mis fin à son contrat à compter du 12 janvier 2022 ; il a notamment adopté un comportement agressif, a dénigré M. B. auprès du maire de la commune, a tenté de détourner sa patientèle en vue de l'ouverture de son cabinet ;
- son comportement après leur séparation professionnelle est également critiquable ; il s'est introduit sans autorisation dans le cabinet le 14 janvier 2022 et a dérobé l'exemplaire original de son contrat et celui de sa compagne ; il n'a pas respecté la continuité des soins en l'absence d'installation dans un nouveau cabinet ; il a déposé une plainte disciplinaire calomnieuse, finalement retiré suite à une conciliation ;
- M. et Mme P. continuent d'adopter un comportement anti-confraternel et ont méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-100, R. 4321-117 du code de la santé publique.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2022, présenté par M. P., qui conclut au rejet de la plainte. Il soutient n'avoir adopté aucun comportement anti confraternel et ajoute qu'il n'existe aucun élément nouveau depuis la conciliation du 22 mars 2022.

Vu le mémoire enregistré le 29 mars 2023, présenté pour M. B. par Vidal Avocats Aix-en-Provence, qui demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. P. et à ce que soit mis à la charge de celui-ci une somme de 3 000 euros en application de l'article 75 de la loi du

10 juillet 1991. Il ajoute notamment que M. P. l'a dénigré sur les réseaux sociaux et qu'il délaissait ses obligations administratives en tant que collaborateur libéral.

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2023, présenté par M P., qui maintient ses précédentes conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2023 :
- Le rapport de Mme Vermeren, rapporteure ;
- Les observations de Me Largeron, représentant M. B. ;
- Les observations de M. P..

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte de M. B. à l'encontre de M. P. :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, l'article R. 4321-99 de ce code prévoit que « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

2. En premier lieu, M. B. soutient que M. P. a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique en adoptant un comportement agressif et menaçant. Pour étayer ses dires, il produit un courrier de l'expert-comptable de M. P. qui indique que celui-ci a eu une attitude directive et parfois agressive ainsi qu'un témoignage d'une patiente du cabinet indiquant avoir entendu des cris, qu'elle a estimé agressifs, de la part de M. P.. Il produit en outre une capture d'écran d'un message écrit en langue étrangère et traduit en français, envoyé le 9 mars 2022, selon lequel une plainte aurait été déposée par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes du cabinet afin de dénoncer le comportement agressif de M. P.. La plainte évoquée n'est toutefois pas produite. De tels éléments sont toutefois insuffisants pour corroborer les allégations de M. B. tenant à l'agressivité de M P..

3. En deuxième lieu, la simple circonstance que M. P. ait indiqué au maire de la commune de Durtal, au cours d'un entretien, que M. B. privilégiait ses intérêts personnels

financiers plutôt que l'intérêt de sa patientèle ne permet pas, à lui seul, d'estimer que celui-ci a manqué à son devoir de confraternité. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. P. aurait dénigré M. B. sur les réseaux sociaux.

4. En troisième lieu, si M. P. ne conteste pas avoir pénétré dans les locaux de M. B. le 14 janvier 2022, pendant les heures d'ouverture, M. P. indique avoir recueilli l'accord d'un collaborateur du cabinet, qui atteste d'ailleurs dans un courrier du 3 mars 2022 qu'il était présent et qu'il ne l'a pas arrêté, pensant que M. B. était informé de sa présence. Par ailleurs, il est constant que l'exemplaire original de son contrat de collaboration, emporté par M. P. à cette occasion, a été remis à M. B. par la suite.

5. D'autre part, aux termes de l'article 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-117 du même code : « *L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.* ».

6. La seule circonstance qu'une patiente atteste que M. P. lui aurait indiqué que le cabinet allait fermer en raison de locaux trop petits, alors que celui-ci soutient qu'elle aurait mal compris et qu'il l'aurait en réalité uniquement informé de son départ pour un autre cabinet ne permet pas d'estimer que le défendeur aurait commis des faits de détournement la clientèle.

7. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-117 du même code : « *L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.* ».

8. La seule circonstance que M. P. ait mis plusieurs semaines avant de pouvoir recevoir des patients dans un nouveau cabinet, n'ayant pas trouvé de locaux auparavant, n'est pas de nature à caractériser un manquement aux obligations susmentionnées du code de la santé publique.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement aux règles déontologiques n'est établi à l'encontre de M. P..

<u>Sur les frais liés au litige</u> :

10. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (…)* ».

11. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. P., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement que M. B. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de M. B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :
- à M. B. et à son conseil Vidal Avocats Aix-en-Provence ;
- à M. P.;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 24 mai 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD